



Union des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration

Association
Union Des Ingénieurs Hospitaliers en
Restauration

REGLEMENT INTERIEUR

En complément des statuts de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration, le présent Règlement Intérieur, s'imposant à tous les membres présents et à venir de l'association, est établi pour établir les modalités d'exécution desdits statuts.

A cette fin, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 – Admission des membres

La personne physique désirant obtenir le statut de membre devra adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'association.

Les candidatures des membres sont formulées par fiche d'inscription adressée par courrier postal ou électronique au Président de l'association.

Pour être valable, toute demande d'adhésion émanant d'une personne physique doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Nom, prénom, année de naissance, adresse professionnelle, numéro de téléphone, fax, mail, grade, statut, fonction.

Tout adhérent s'engage à porter à la connaissance de l'association toutes modifications portant sur ces informations minimales.

La qualité de membre devient effective après la réalisation des deux conditions suivantes :

- d'une part, l'obtention de l'agrément du Président ou du Vice-Président s'agissant d'une demande avec un statut d'ingénieur hospitalier ;
- d'autre part l'obtention de l'agrément du Président ou du Vice-Président s'agissant d'une demande d'un responsable de restauration (hors statut d'ingénieur) mais avec le parrainage d'un ingénieur hospitalier ;

Dans ces deux situations, la demande devra être validée par le Président ou le Vice-Président, qui fera suivre la fiche d'inscription validée auprès du trésorier et rendra exigible la cotisation annuelle du nouvel adhérent.

L'adhérent devient membre à part entière chaque année au jour du règlement de sa cotisation.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du Règlement Intérieur.

Article 2 – Radiation des membres

Ainsi qu'il est dit à l'article 14 des statuts de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration, le Comité Directeur peut prononcer la radiation d'un membre pour un motif énoncé à l'article 11 desdits statuts.

Tout membre dont le Comité Directeur envisage l'exclusion pour motif grave doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et dates de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président de l'association.

En cas d'empêchement, le membre est à nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Outre les cas d'exclusion énoncés à l'article 11 des statuts énoncés ci-dessus, l'exclusion pourra être prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Comité Directeur ou le Président de l'association.
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Article 3 – Réadmission

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant de sa cotisation due au jour de sa démission ou de son exclusion.

Article 4 – Cotisations

L'article 25 des statuts de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration énonce que l'Assemblée Générale Ordinaire fixe, sur proposition du Comité Directeur, le montant de la cotisation annuelle due par les membres de l'association.

Les cotisations sont appelées au début de l'exercice social (1^{er} janvier de l'année) et payables, sauf convention particulière, dans les deux mois de leur mise en recouvrement par le Trésorier.

La première année, le Trésorier adresse à l'adhérent une carte nominative UDIHR avec son numéro d'adhérent puis chaque année, après le paiement de sa cotisation, il reçoit une étiquette adhésive, qu'il convient de coller sur la carte, à titre de preuve du règlement de la cotisation.

Le Comité Directeur peut décider de la remise de tout ou partie de la cotisation de l'année en cours due par un membre, sur la demande motivée de ce dernier.

Il est proposé, dans l'adhésion annuelle, une cotisation valant adhésion à un contrat d'assurance défense pénale professionnelle, protection juridique.

Les nouveaux membres acquittent leur première cotisation au prorata des trimestres à échoir.

Article 5 – Candidatures au Comité Directeur

Les élections pour le renouvellement des membres du Comité Directeur dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Toutes les candidatures motivées doivent être adressées au Président, par courrier postal, fax ou électronique, jusqu'au jour même de la date de l'Assemblée Générale. Elles mentionnent les nom, prénom, grade, statut, adresse professionnelle du candidat.

Article 6 – Modalités de vote au Comité Directeur – vote par correspondance

En cas d'urgence, et en tout état de cause, lorsqu'une décision doit être prise sans pouvoir attendre la prochaine réunion du Comité Directeur, le Président peut consulter les membres du Comité au moyen d'un courrier électronique, d'une télécopie ou d'un courrier simple.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues par les statuts.

Quel que soit le moyen de communication, le formulaire de vote devra être identique pour tous les votants et comprendre les mentions minimales suivantes :

- identification de l'association,
- identification de l'organe au titre duquel le votant est consulté,
- projet(s) de délibération(s),
- choix à opérer ou sens du vote (pour, contre, abstention),
- informations obligatoires sous peine de nullité du vote : identification du votant, date et signature.

Le formulaire de vote devra préciser la date limite de renvoi, et sera accompagné le cas échéant de tout document utile au Comité Directeur.

Un procès verbal de vote par correspondance est établi à la prochaine réunion de l'organe au titre duquel ledit vote a eu lieu.

Les formalités de signatures du procès verbal sont celles énoncées à l'article 13 des statuts de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration.

Article 7 – Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions des Assemblée Générale et du Comité Directeur contiennent à minima les informations suivantes :

- désignation de l'association,
- date et heure de la réunion,
- mode de convocation de la réunion,
- ordre du jour,
- indication des membres présents et représentés,
- indication du quorum,
- résultat des votes,
- liste des documents et rapports éventuellement soumis à discussion,
- texte des résolutions mises aux voix,
- résumé des débats,
- résumés des décisions adoptées.

L'approbation du procès verbal d'une réunion du Comité Directeur est inscrite au premier point de l'ordre du jour de la prochaine séance de l'organe concerné.

Le procès verbal d'une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est adressé aux membres de ces Assemblées dans un délai maximum de deux mois après la date de la réunion dont il s'agit. Faute de remarque écrite de leur part dans un délai maximum de quinze jours, le projet de procès verbal est réputé adopté.

Les procès verbaux des réunions de chaque organe sont établis sur des registres spécifiques numérotés, sans blancs ni ratures.

Article 8 – Commissions spécialisées ou groupes de travail

La création de commissions spécialisées et de groupes de travail ou de réflexions tels qu'énoncés à l'article 14 des statuts de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration, peut être décidée par le Comité Directeur.

La délibération du Comité Directeur fixe les objectifs et le programme de la commission ou du groupe de travail.

Le groupe de travail qui a été nommé par le Comité Directeur rend compte au Président de l'association (ou au Comité Directeur) de son action.

Des personnalités qualifiées peuvent également être appelées à participer aux travaux.

Article 9 – Vacance de fonction

Lorsque qu'un membre du Comité Directeur cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, et ceci qu'elle qu'en soit la cause, le Président assure l'intérim jusqu'à l'expiration du mandat.

Si le Président est empêché à titre provisoire, le Vice-Président remplace le Président, dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus à l'article 15 des statuts. Cet empêchement ne peut dépasser un délai de deux mois.

Ces différentes fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement, et au plus tard lors du renouvellement des différentes instances.

Si le Président est définitivement empêché et ne peut plus assurer ses obligations, le Comité Directeur est dissous et il est procédé à de nouvelles élections anticipées.

Article 10 – Remboursement des frais engagés par le Comité Directeur ou les membres missionnés par ce dernier

Ainsi qu'il est énoncé à l'article 9 des statuts de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration, les fonctions exercées au sein du Comité Directeur sont bénévoles.

Les membres du Comité Directeur ou les membres missionnés par ce dernier ont cependant le droit au remboursement de leurs frais exceptionnels de déplacement hôtel, repas, frais divers... sur production des justificatifs, joints à la fiche de remboursement UDIHR, laquelle contient obligatoirement l'objet du déplacement et la signature de l'intéressé.

Les dépenses exceptionnelles doivent être validées par le Président, le Vice-Président et le Trésorier.

Article 11 – Convention règlementées et rapport visé aux articles L 612-4 et L 612-5 du code de commerce.

Les articles L 612-4 et L 612-5 du Code de commerce énoncent que si l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration perçoit une ou plusieurs subventions émanant d'une autorité administrative d'une valeur de 153 000 euros par an, l'association devra faire appel à un Commissaire aux Comptes. Ce dernier devra alors :

- a) présenter chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur :
 - les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un des membres du Comité Directeur ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social;
 - les conventions passées entre l'association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social.

- b) Le rapport mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 612-5 du code de commerce contient :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - le nom des membres du Comité Directeur intéressés ;
 - la désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;
 - la nature et l'objet desdites conventions ;
 - Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consentis, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'Assemblée Générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- c) Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un de ses administrateurs :
- le conjoint de l'administrateur ou son cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité ;
 - les pères et mères, enfants, descendants de l'administrateur ;
 - les beaux-parents, gendres et brus de l'administrateur ;
 - les collatéraux privilégiés de l'administrateur ;
 - les collatéraux ordinaires de l'administrateur ;
 - les personnes physiques et morales avec lesquelles l'administrateur entretient des relations d'affaires habituelles.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties

Article 12 – Discipline

Le Président de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration dispose des pouvoirs des plus étendus pour faire respecter les règles d'organisation et les procédures de fonctionnement de l'association telles qu'elles figurent dans les statuts et le présent Règlement Intérieur.

Chaque membre de l'UDIHR qui s'exprime avec l'aide du fichier électronique des adhérents de l'UDIHR, sur quelques sujets que ce soient, s'exprime à titre privé et engage de ce fait sa responsabilité individuelle et personnelle.

Le présent Règlement Intérieur a été établi par le Comité Directeur de l'Association du 10 mars 2011.

Signature des membres du Comité Directeur de l'association Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration:

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le Chargé de Communication

Le Trésorier

Chargé de Fonctions

Chargé de Fonctions

Chargé de Fonctions

Chargé de Fonctions